



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT CENTRE

Arrêté n° 02-5012

Arrêté complémentaire portant obligation pour la Société LIGEA
d'aménager des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines
au droit du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BLOIS rue André Boulle.

**Le Préfet de Loir et Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.512-5 ;

Vu la directive du conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (80/68/CEE) ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2664 du 8 novembre 1990 autorisant la coopérative FRANCIADE à exploiter un dépôt de produits agro-pharmaceutiques, rue André Boulle à BLOIS ;

Vu le courrier du Préfet de Loir et Cher en date du 29 septembre 1993 accordant le bénéfice de l'antériorité à la coopérative FRANCIADE pour l'exercice d'activités relevant des rubriques 1111, 1331 et 1155 ;

Vu l'avis du conseil supérieur des installations classées en date du 26 juin 2001 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2001 portant révision de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 6 novembre 2002 ;

Vu la communication en date du 8 novembre 2002 du projet d'arrêté à Monsieur le Président de la coopérative LIGEA qui n'a formulé aucune observation dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que la société LIGEA exerce une activité soumise à autorisation correspondant à la rubrique des installations classées suivantes:

- n° de la rubrique: 1111;
- nature de l'installation: 1111.1.b: Dépôt de produits très toxiques solides, la quantité étant supérieure à 1 tonne et inférieure à 20 tonnes; 1111.2.b: Dépôt de produits très toxiques liquides, la quantité étant supérieure à 250kg et inférieure à 20 tonnes ;

Considérant que le seuil de cette activité, par référence aux critères de classement est de 5 tonnes pour la rubrique 1111 ;

Considérant que la mise en œuvre par la société LIGEA est de 9 tonnes pour la rubrique 1111.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Un puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines est implanté sur le terrain d'emprise de la société LIGEA, rue André Boulle à BLOIS, à l'amont hydrogéologique des installations. Deux puits de contrôle similaires sont implantés à l'aval hydrogéologique des installations.

Ces implantations sont faites à partir d'une étude hydrogéologique et sont soumises à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614, sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau.

Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Article 2 :

Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

Dans chacun des piézomètres, l'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives. Les recherches de l'impact de l'activité industrielle seront effectuées par des méthodes d'analyses qualitatives adaptées, permettant d'identifier la présence éventuelle de polluants métalliques et/ou minéraux et/ou organiques, dans l'eau prélevée (détermination des "pics" caractéristiques des substances), des dosages des éléments polluants identifiés seront alors effectués.

Afin de faciliter les recherches, l'exploitant est tenu de fournir au laboratoire d'analyse toute indication utile sur la nature des substances stockées ou manipulées sur le site (par le passé et actuellement) et dont il a eu connaissance afin de retenir les méthodes d'analyses les plus pertinentes permettant de déceler l'impact éventuel de l'activité de l'établissement. Le choix des méthodes et de la famille ou de la nature des polluants devra être justifié et transmis à l'inspecteur des installations classées préalablement à la première campagne de prélèvements.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnées de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 3 :

La réalisation des ouvrages de contrôle prescrits à l'article 1, et des analyses prescrites à l'article 2 ci-dessus doivent être mis en œuvre dès la notification de cet arrêté.

Article 4 :

Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié à la société LIGEA par voie postale. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de Blois et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre. Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Blois. Monsieur le Maire de Blois devra justifier de cette formalité à Monsieur le Préfet du Loir et Cher. Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

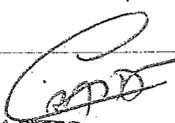
Article 7 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de Blois, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION,
Le Chef de Bureau,


Annie CRASTES



Fait à Blois, le 09 DEC. 2002

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie COLIN